

STATUTS DU SER

Adoptés à l'AD du 02.12.2006
Modifiés à l'AD du 12.04.2008

L'emploi du masculin dans ce document est uniquement destiné à faciliter sa lisibilité. Il est bien entendu qu'il recouvre des termes génériques convenant aussi bien à des hommes qu'à des femmes.

I	CONSTITUTION		
	Nom	Art. 1	p. 3
	Fonctionnement	Art. 2	p. 3
	Neutralité	Art. 3	p. 3
	Affiliation	Art. 4	p. 3
II	BUTS		
	Buts	Art. 5	p. 3
III	MEMBRES		
	Membres	Art. 6	p. 4
	Droit à l'avoir social	Art. 7	p. 4
IV	ADHESION – DEMISSION - EXCLUSION		
	Adhésion	Art. 8	p. 4
	Démission	Art. 9	p. 4
	Exclusion	Art. 10	p. 4
	Obligations	Art. 11	p. 4
V	DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES		
	Devoirs et droits	Art. 12	p. 4
VI	RESSOURCES		
	Ressources	Art. 13	p. 5
	Cotisations	Art. 14	p. 5
	Exercice comptable	Art. 15	p. 5
VII	ORGANES		
	Liste des organes	Art. 16	p. 5
VIII	ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S (AD)		
	Constitution	Art. 17	p. 5
	Compétences	Art. 18	p. 6
	Fonctionnement	Art. 19	p. 6
IX	LE COMITE (CoSER)		
	Composition	Art. 20	p. 6
	Fonctionnement	Art. 21	p. 6
	Compétences	Art. 22	p. 7
	Manifestations	Art. 23	p. 7
X	CONGRES		
	Fréquence et organisation	Art. 24	p. 7
	Compétences	Art. 25	p. 7

XI	SECRETARIAT GENERAL		
	Engagement	Art. 26	p. 7
	Attributions	Art. 27	p. 7
XII	REDACTION DE LA REVUE		
	Engagement	Art. 28	p. 8
	Attributions	Art. 29	p. 8
XIII	MEDIA – COMMUNICATION		
	Organe de presse	Art. 30	p. 8
XIV	COMMISSIONS PERMANENTES		
	Définition	Art. 31	p. 8
	Tâches	Art. 32	p. 8
XV	COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (CoVeCo)		
	Composition	Art. 33	p. 8
	Mandat	Art. 34	p. 8
XVI	PRESIDENCE		
	Election	Art. 35	p. 9
	Mandat	Art. 36	p. 9
XVII	RESPONSABILITE		
	Responsabilité	Art. 37	p. 9
XVIII	REPRESENTATIONS		
	Mandat et obligation	Art. 38	p. 9
XIX	MODIFICATION DES STATUTS		
	Modification	Art. 39	p. 9
XX	DISSOLUTION		
	Dissolution	Art. 40	p. 10
XXI	ENTREE EN VIGUEUR		
	Entrée en vigueur	Art. 41	p. 10
XXII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
	Dispositions transitoires	Art. 42	p. 10

I. CONSTITUTION

Art. 1 : NOM

- ¹ Sous le nom de Syndicat des Enseignants Romands (SER) est constituée une association syndicale et pédagogique regroupant des Associations Cantonales romandes (AC) d'enseignants de l'école publique.
- ² Le SER est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ³ Son siège est au secrétariat du syndicat.

Art. 2 : FONCTIONNEMENT

Le SER est une fédération d'associations professionnelles et syndicales.

Art 3: NEUTRALITE

Le SER est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Art. 4: AFFILIATION

- ¹ Le SER est affilié :
 - à l'IE (Internationale de l'Education) ;
 - au CSFEF (Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation) ;
 - au CSEE (Comité syndical européen des enseignants).
- ² Il peut adhérer à d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts.

II. BUTS

Art. 5: BUTS

Au niveau suisse, au sein de l'espace romand de la formation et au plan international, le SER poursuit les buts généraux suivants :

- a) promouvoir la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ;
- b) travailler aux intérêts de la profession enseignante sur les plans moraux, matériels et syndicaux ;
- c) soutenir la construction de l'école romande ;
- d) appuyer l'action des AC ;
- e) représenter les membres auprès des instances concernées.

Il s'engage notamment à promouvoir

- a) la qualité et l'indépendance du service public ;
- b) l'éthique professionnelle ;
- c) la formation initiale et continue de ses affiliés et son harmonisation ;
- d) le développement des relations avec les autorités et les autres partenaires de l'école ;
- e) la cohésion et la solidarité entre les enseignants romands ;
- f) la solidarité et la collaboration avec les organisations similaires sur les plans national et international ;
- g) les intérêts des élèves, des étudiants et des apprenants.

III. MEMBRES

Art. 6 : MEMBRES

- ¹ Le SER comprend des membres, les AC. Les adhérents des AC sont les affiliés du SER.
- ² Les personnalités ayant œuvré en faveur des buts poursuivis par le SER peuvent être nommées membres d'honneur.
- ³ Seuls les membres, par leurs représentants ou délégués, ont voix décisionnelle.

Art. 7: DROIT A L'AVOIR SOCIAL

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu, y compris en cas de démission ou d'exclusion.

IV. ADHESION – DEMISSION - EXCLUSION

Art. 8 : ADHESION

Toute association d'enseignants peut demander à adhérer au SER auprès de l'AD qui prend sa décision sur préavis du CoSER. Cette adhésion implique l'affiliation de ses propres membres.

Art. 9 : DEMISSION

La démission d'une AC doit être communiquée par lettre signature au bureau de l'Assemblée des délégués au moins 12 mois avant la fin d'une année civile.

Art. 10 : EXCLUSION

- ¹ L'AC qui, après deux sommations, ne paie pas les cotisations dues, est exclue du SER par décision du CoSER. Le droit de recours est réservé.
- ² L'AC exclue peut recourir auprès de l'AD dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision écrite.
- ³ Le recours doit être adressé par lettre signature au président de l'Assemblée des délégués. Il a un effet suspensif.

Art 11 : OBLIGATIONS

- ¹ La démission ou l'exclusion d'une AC entraîne automatiquement celle de tous ses adhérents.
- ² Elle reste débitrice des cotisations pour l'exercice en cours.

V. DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES

Art. 12 : DEVOIRS ET DROITS

- ¹ Les AC, par leur adhésion, s'engagent à se conformer aux présents statuts. Elles s'efforcent de promouvoir ou défendre les décisions prises par les organes du SER.
- ² Elles bénéficient de toutes les prestations du SER.
- ³ Les décisions des AC n'engagent pas le SER.
- ⁴ Les AC s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur du SER et de leurs membres et elles adaptent leurs propres statuts en conséquence.

VI. RESSOURCES

Art. 13 : RESSOURCES

Les ressources du SER se composent :

- a) des cotisations;
- b) des recettes provenant des indemnités externes versées aux permanents et de la vente de produits SER ;
- c) de subventions, dons et legs ;
- d) de recettes diverses.

Art. 14 : COTISATIONS

¹ Chaque AC doit s'acquitter du montant total des cotisations dues pour tous ses adhérents actifs selon le règlement des cotisations.

Art. 15 : EXERCICE COMPTABLE

¹ L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

² Les dispositions des art. 957 et ss. du Code des obligations s'appliquent pour la comptabilité, le bilan et le compte de résultats du SER.

VII. ORGANES

Art. 16 : LISTE DES ORGANES

¹ Les organes du SER sont :

- l'Assemblée des Délégués (AD) ;
- le Comité (CoSER) ;
- le Congrès ;
- le Secrétariat Général (SG) ;
- la Rédaction de la Revue ;
- les Commissions permanentes
- la Commission de vérification des comptes (CoVeCo)

² Des règlements définissent le fonctionnement de chacun d'eux et des cahiers des charges sont établis concernant les personnes.

VIII. L'ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S (AD)

Art. 17 : CONSTITUTION

¹ L'AD du SER est constituée de représentants désignés par les AC.

² Elle se compose comme suit (par association) :

- a) un délégué de base représentant chaque degré d'enseignement, selon la définition de la CDIP ;
- b) un délégué par cent adhérents actifs et par fraction de cent supérieure à cinquante.

³ En cas de litige au sujet de la répartition des degrés d'enseignement, le CoSER tranche.

⁴ Chaque délégué a droit à une voix.

⁵ Participent à l'Assemblée des délégués avec voix consultative :

- le CoSER ;
- le rédacteur de la Revue ;
- le secrétaire général ;
- les membres d'honneur ;
- les invités.

Art. 18 : COMPETENCES

L'AD est l'organe suprême du SER.

- ¹ Elle a notamment les compétences suivantes :
 - a) elle approuve les grandes orientations du SER proposées par le CoSER ;
 - b) elle adopte les statuts et veille à leur application ;
 - c) elle élit le président ;
 - d) elle ratifie la nomination des membres du CoSER, l'engagement du secrétaire général (SG) ainsi que celui du rédacteur en chef de la Revue, sur proposition du CoSER ;
 - e) elle approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels ; elle en donne décharge au CoSER ;
 - f) elle fixe annuellement le montant de la cotisation, de l'abonnement ;
 - g) elle élit les membres de son bureau ;
 - h) elle élit les vérificateurs de comptes et leurs suppléants ;
 - i) elle ratifie la nomination des membres des commissions permanentes ;
 - j) elle ratifie, sur proposition du CoSER, la constitution d'autres instances ;
 - k) elle décide de l'affiliation du SER à des organisations qui poursuivent des buts analogues ;
 - l) elle adopte les conventions liant le SER à d'autres organisations ;
 - m) elle nomme les membres d'honneur ;
 - n) elle définit toute autre compétence qu'elle veut s'attribuer, par voie réglementaire, en conformité aux présents statuts.
- ² Elle règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe.

Art. 19 : FONCTIONNEMENT

- ¹ Le fonctionnement de l'AD est régi par un règlement qu'elle adopte à la double majorité des 2/3 des délégués et des 2/3 AC.
- ² Le règlement précise notamment la nomination et l'organisation de son bureau, l'ordre du jour, les modalités de convocation et de décision.

IX. LE COMITE (COSER)

Art. 20 : COMPOSITION

- ¹ Le CoSER est formé :
 - du président du SER ;
 - des présidents des AC ou de leurs suppléants.
- ² Le secrétaire général, le rédacteur de la Revue ou son suppléant participent aux séances avec voix consultative.

Art. 21 : FONCTIONNEMENT

- ¹ Le CoSER est l'organe exécutif du SER; il est responsable de ses activités devant l'AD.
- ² Il est dirigé par le président du SER.
- ³ Le président, le vice-président et le secrétaire général du SER constituent un bureau qui prépare les réunions du CoSER et expédie les affaires courantes.

Art. 22 : COMPETENCES

- ¹ Le CoSER veille aux intérêts généraux du SER et à ceux des AC.
- ² Il est le porte-parole du SER auprès des autorités, des médias et de l'opinion publique. Il peut, dans cette mission, demander la collaboration des AC.
- ³ Il maintient la cohésion interne et informe régulièrement les membres.
- ⁴ Il désigne les représentants du SER dans des organismes internes ou externes et dans les différentes commissions.
- ⁵ Il nomme des commissions consultatives permanentes ou temporaires.
- ⁶ Il engage le secrétaire général et le rédacteur en chef, les propose à l'AD pour ratification et contrôle leur activité.
- ⁷ Il nomme parmi ses membres le vice-président.
- ⁸ Il engage d'autres collaborateurs réguliers ou temporaires.
- ⁹ Il convoque l'AD, y présente les grandes orientations du SER, les comptes, le budget et un rapport d'activités et exécute ses décisions.
- ¹⁰ Il peut convoquer en tout temps une AD extraordinaire.
- ¹¹ Il peut engager des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 3% du budget annuel.
- ¹² Il adopte les autres règlements et définit les cahiers des charges.
- ¹³ Il recherche d'autres sources de financement.

Art. 23 : MANIFESTATIONS

Afin d'atteindre les buts fixés par les présents statuts, le CoSER planifie régulièrement des manifestations tels que le Congrès, les Assises, des journées pédagogiques ou syndicales.

X. CONGRES

Art. 24 : FREQUENCE ET ORGANISATION

- ¹ Le Congrès a lieu, en principe, tous les 4 ans.
- ² Il est ouvert à tous les affiliés avec voix délibérative.
- ³ Il est organisé par un comité ad hoc, selon un tournus des AC.

Art. 25 : COMPETENCES

- ¹ Il détermine les orientations pédagogiques et syndicales du SER.
- ² Il adopte les lignes directrices de la politique du SER à moyen et long terme.
- ³ Il se prononce sur des questions d'ordre pédagogique, syndical et culturel.
- ⁴ Il vote des résolutions.

XI. SECRETARIAT GENERAL

Art. 26 : ENGAGEMENT

Le secrétaire général est engagé par le CoSER.

Art. 27 : ATTRIBUTIONS

- ¹ Le secrétaire général exerce principalement un rôle administratif.
- ² Il est collaborateur direct de la présidence et du CoSER.
- ³ Il est responsable de l'administration et des finances.
- ⁴ Il peut représenter le SER.
- ⁵ Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

XII. REDACTION DE LA REVUE

Art. 28 : ENGAGEMENT

Le rédacteur en chef est engagé par le CoSER.

Art. 29 : ATTRIBUTIONS

- ¹ Le rédacteur en chef est responsable de la publication de la Revue.
- ² Il dirige le comité de rédaction.
- ³ Il est le garant du respect de la charte rédactionnelle.
- ⁴ Il représente la Revue.
- ⁵ Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

XIII. MEDIA - COMMUNICATION

Art. 30 : ORGANE DE PRESSE

- ¹ Dans sa partie syndicale, la Revue *Educateur* est l'organe de presse officiel du SER.
- ² L'abonnement est obligatoire pour chaque adhérent actif des AC.
- ³ Les AC règlent les cas d'abonnement multiple pour les adhérents actifs d'une même famille.
- ⁴ Un portail Internet fait partie intégrante des moyens de communication.

XIV. COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 31 : DEFINITION

- ¹ Elles se constituent elles-mêmes.
- ² Sont considérées comme permanentes les commissions suivantes :
La commission pédagogique (CP), la commission activités artistiques et manuelles (AAM) et la Commission enseignement spécialisé (ES).
- ³ Le CoSER peut en créer d'autres.

Art. 32 : TACHES

Les tâches et compétences des commissions permanentes sont définies par des mandats édictés par le CoSER.

XV. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (COVECO)

Art. 33 : COMPOSITION

- ¹ La Commission de vérification des comptes se compose de trois membres et de deux suppléants élus par l'AD.
- ² Ses membres sont désignés pour trois ans.
- ³ Selon un tournus établi, les AC proposent un candidat à la commission de vérification des comptes.

Art. 34 : MANDAT

La commission de vérification des comptes vérifie l'ensemble de la comptabilité du SER et rédige un rapport à l'intention de l'AD.

XVI. PRESIDENCE

Art. 35 : ELECTION

Le président est élu par l'AD pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Art. 36 : MANDAT

¹ Il préside le CoSER et représente le SER.

² Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut. Son taux d'activité est en principe un poste à 100%.

XVII. RESPONSABILITE

Art. 37 : RESPONSABILITE

¹ Vis-à-vis des tiers, les organes suivants sont généralement engagés par signature collective à deux :

- le président et/ou le secrétaire général et/ou un vice-président pour le SER ;
- le rédacteur en chef et/ou le président et/ou le secrétaire général pour la Revue ;

² Le CoSER peut définir les situations où la signature individuelle est suffisante.

³ Seule la fortune du SER garantit ses dettes et ses engagements financiers.

⁴ Les AC, les affiliés et les personnes engagées ou élues n'endossent aucune responsabilité personnelle du fait des engagements contractés par le SER.

XVIII. REPRESENTATIONS

Art 38 : MANDAT ET OBLIGATION

¹ Les représentants du SER sont informés par le président et/ou le secrétaire général des différentes réunions ou séances préparatoires auxquelles ils sont appelés à assister.

² Les représentants sont tenus d'informer régulièrement le CoSER. Ils s'efforcent d'agir dans le sens des positions défendues par le SER et en réfèrent si nécessaire à ce dernier.

³ Ils peuvent au besoin recevoir un mandat impératif de l'AD ou du CoSER.

XIX. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 39 : MODIFICATION

¹ La modification partielle ou totale des statuts peut être demandée par l'AD, le CoSER ou trois AC.

² Lorsque l'AD accepte le principe d'une modification partielle ou totale des statuts, le CoSER, en collaboration avec une commission ad hoc, élabore le projet.

³ Toute modification des statuts fait l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour à l'AD.

XX. DISSOLUTION

Art. 40 : DISSOLUTION

- ¹ La dissolution du SER ne peut avoir lieu que sur décision d'une AD convoquée spécifiquement à cet effet.
- ² Les 2/3 des délégués et les 2/3 des AC doivent y participer pour qu'elle puisse délibérer valablement.
- ³ Une majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents et des 2/3 des AC présentes est requise.
- ⁴ En cas de dissolution, l'utilisation des avoirs sociaux est décidée par l'AD.

XXI. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 41 : ENTREE EN VIGUEUR

- ¹ Les présents statuts adoptés à l'assemblée des délégués du 2 décembre 2006 à Sierre entrent en vigueur le 1er janvier 2007 sous réserve des dispositions transitoires.
- ² Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

XXII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 42 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ¹ Le calendrier de la mise en oeuvre fait partie intégrante des présents statuts.
- ² L'entrée en vigueur pleine et entière des présents statuts est subordonnée à l'acceptation des règlements et descriptifs de fonction, à la nomination du secrétaire général et à l'élection du président.